

**ENTENTE DE FINANCEMENT POUR LE FONDS D'INCITATION À L'ACTION POUR LE CLIMAT - VOLET PROJETS DE PETITE ET MOYENNE ENTREPRISES (PME)
CONCERNANT [NOM DU PROJET]**

La présente entente de financement pour le fonds d'Incitation à l'action pour le climat - volet Projets de PME (l'« Entente ») est établie en deux exemplaires à la date de la dernière signature (la « Date d'entrée en vigueur »).

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par la ministre de l'Environnement qui est responsable d'Environnement et Changement climatique Canada (le « Canada » ou la « Ministre »)

ET **[NOM LÉGAL DE L'ORGANISATION]**, dûment constituée en vertu de la **[LOI]**, ayant son siège social au **[ADRESSE]** dans la Province de **[INSÉRER LE NOM DE LA PROVINCE]** (le « Bénéficiaire »),

ATTENDU QUE

1. Le 30 mai 2019, le gouvernement du Canada a annoncé la création du fonds d'Incitation à l'action pour le climat pouvant atteindre jusqu'à 218 millions de dollars sur un an afin d'appuyer les mesures prévues dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et de permettre au Canada de faire la transition vers une croissance économique plus durable.
2. la Ministre a établi et administre le volet Projets de PME (le « Programme »), l'un des trois volets du fonds d'Incitation à l'action pour le climat;
3. la présente Entente appuiera les objectifs du gouvernement du Canada visant de retourner les revenus du système fédéral de tarification de la pollution par le carbone à l'administration où ils ont été générés;
4. la contribution du gouvernement du Canada permettra au Bénéficiaire d'investir dans des projets qui réduiront la consommation d'énergie, les coûts et / ou les émissions de carbone associées à ses activités;
5. le Bénéficiaire a présenté au Canada une application pour le financement de son Projet, décrit à l'annexe B de la présente Entente, laquelle est admissible à un soutien en vertu du Programme;
6. le Canada souhaite fournir une contribution financière au Bénéficiaire pour payer les dépenses admissibles liées au Projet du Bénéficiaire de la façon et selon les modalités énoncées dans la présente Entente;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements et accords réciproques contenus aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente Entente est d'établir les modalités selon lesquelles le Canada fournira du financement au Bénéficiaire pour les Dépenses admissibles du Projet décrit à l'annexe B.

2. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

2.1 INTERPRÉTATION

Aux fins de l'interprétation :

- a) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa;
- b) les mots qui varient en genre comprennent tous les autres genres;
- c) les titres ne font pas partie de l'Entente; ils sont utilisés à titre indicatif seulement et ne doivent pas influencer sur l'interprétation de l'Entente;
- d) toute mention de dollars ou d'une devise doit renvoyer à des dollars canadiens;
- e) les mots « comprennent », « comprend » et « y compris » ne renvoient pas à une liste complète.

2.2 DÉFINITIONS

Outre les termes définis dans les dispositions « Attendu que » et ailleurs dans la présente Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent sous-article :

« **Activités de communication** » désigne entre autres, sans toutefois s'y limiter, des événements ou cérémonies publics ou médiatiques, y compris des événements jalons clés, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou publications sur le Web et dans les médias sociaux, des blogues, des conférences de presse, des avis publics, des enseignes physiques et numériques, des publications, des histoires de réussite et des vignettes, des photos, des vidéos, des campagnes publicitaires à contenu multimédia, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux, des produits multimédias, des communications conjointes et tous les supports de communication connexes en vertu de la présente Entente.

« **Aide financière totale** » désigne les fonds provenant de toutes les sources, y compris les fonds du Bénéficiaire et des gouvernements fédéral et provinciaux et des administrations municipales, de même que de toute autre source, notamment les contributions en nature.

« **Bien** » désigne tout bien réel ou personnel ou bien immeuble ou meuble acquis, acheté, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, grâce aux fonds versés par le Canada en vertu des modalités de la présente Entente.

« **Communications conjointes** » désigne les événements, les communiqués de presse et l'affichage ayant trait à la promotion du Programme ou du Projet et qui sont élaborés et approuvés conjointement par le Canada et le Bénéficiaire, et ne sont pas de nature opérationnelle.

« **Contrat** » désigne une entente entre le Bénéficiaire et une Tierce partie dans laquelle la Tierce partie convient de fournir un produit ou un service dans le cadre du Projet en échange d'une rétribution financière.

« **Contributions en nature** » désigne les contributions non monétaires qui prennent la forme de biens, de services ou d'autres soutiens fournis par le Bénéficiaire ou à ce dernier, dans le cadre du Projet, évaluées à leur juste valeur, pour lesquels aucun montant en espèces n'est échangé.

« **Coûts** » désigne, pour l'application de l'alinéa 4.2b) i. de l'Entente et l'annexe A.2 de l'Entente, tous les coûts engagés par le Bénéficiaire pour mettre en œuvre le Projet, liés à un Projet retiré ou annulé, en tout ou en partie, y compris les Dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire jusqu'à la date du retrait ou de l'annulation, les dépenses non admissibles décrites à l'annexe A.2 de l'Entente et tous les autres coûts engagés par le Bénéficiaire liés au retrait ou à l'annulation y compris les frais juridiques, frais de vérification et autres frais professionnels.

« **Date d'achèvement du Projet** » désigne la date à laquelle toutes les activités financées du Projet visées à la présente Entente ont été achevées et réalisées, laquelle date ne doit pas être plus tardive que [DATE].

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle la dernière Partie devant signer l'Entente y a apposé sa signature.

« **Date de fin de l'Entente** » désigne le [DATE].

« **Date limite des remboursements** » désigne [DATE].

« **Dépenses admissibles** » désigne les coûts engagés et payés par le Bénéficiaire entre la date à laquelle le Canada aura signalé au Bénéficiaire l'approbation du financement du Projet et la Date limite des remboursements, qui sont directement liées au Projet et qui sont considérées admissibles par le Canada, conformément à ce qui est énoncé à l'annexe A.1 de l'Entente.

« **Entente** » désigne la présente Entente de financement et toutes ses annexes, ainsi que toute entente modificatrice conclue par les Parties en conformité avec la présente Entente.

« **Exercice** » désigne la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Matériel** » désigne la description du Projet et les informations connexes figurant à l'annexe B de l'Entente, ainsi que tous les autres informations et documents que le Bénéficiaire doit fournir au Canada conformément à l'Entente, notamment les rapports, les demandes de paiement, les rapports de vérification et d'évaluation, déclarations et certificats de conformité.

« **Parties** » désigne le Canada et le Bénéficiaire collectivement et « **Partie** » s'entend de l'un ou de l'autre.

« **Période de disposition du Bien** » désigne la période qui commence à la Date d'entrée en vigueur et qui se termine deux (2) ans après la Date d'achèvement du Projet.

« **Programmes** » désigne le volet Projets de PME, l'un des trois volets sous le fonds d'Incitation à l'action pour le climat.

« **Projet** » désigne le projet décrit à l'annexe B de la présente Entente et approuvé aux fins de financement par le Canada avant la signature de la présente Entente, ce qui comprend toutes les modifications subséquentes du Projet du Bénéficiaire qui peuvent faire partie de la présente Entente en conformité avec le sous-article 4.5 de la présente Entente.

« **Système de gestion de l'information sur les programmes** » ou « **Système** » désigne l'application Web sécurisée, autonome et collaborative développée par le Canada et dont le Canada est le propriétaire pour la gestion et la surveillance des ententes de financement fédérales ou toute application qui viendrait la remplacer.

« **Tierce partie** » désigne toute personne ou organisation, autre que l'une des Parties, qui participe à la mise en œuvre du Projet dans le cadre d'un Contrat.

2.3 ANNEXES

Les annexes suivantes sont jointes à l'Entente et en font partie :

Annexe A – Dépenses admissibles et non admissibles

Annexe B – Le Projet

Annexe C – Exigences en matière de présentation de rapports

Annexe D – Certificat(s) de conformité pour les demandes de paiement

Annexe E – Protocole de communication

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et se termine à la Date de fin de l'Entente, à moins d'être résiliée conformément aux dispositions de la présente Entente.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 CONTRIBUTION VERSÉE PAR LE CANADA

- a) Le Canada convient de verser une contribution au Bénéficiaire ne dépassant pas **[INSÉRER LE CHIFFRE EN LETTRES]** pour cent (**[CHIFFRE]** %) des Dépenses admissibles totales du Projet, mais seulement jusqu'à concurrence de **[INSÉRER LE CHIFFRE EN LETTRES]** dollars (**[MONTANT]** \$)
- b) Le Canada versera la contribution selon les modalités de la présente Entente et la ventilation par Exercice présentée à l'annexe B.3.
- c) Si la contribution totale dépasse **[INSÉRER LE CHIFFRE EN LETTRES]** pour cent (**[CHIFFRE]** %) du total des Dépenses admissibles du Projet, ou que l'Aide financière totale reçue ou due à l'égard du total des coûts liés au Projet dépasse cent pour cent (100 %), le Canada peut recouvrer l'excédent auprès du Bénéficiaire ou réduire sa contribution d'un montant équivalent à l'excédent.
- d) Les Parties reconnaissent que le rôle du Canada en ce qui a trait au Projet se limite à verser une contribution financière au Bénéficiaire pour le Projet au titre des Dépenses admissibles. Le Canada n'aura aucune participation dans la mise en œuvre du Projet ou de ses activités. Le Canada n'est ni décideur ni administrateur du Projet.

4.2 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- a) Le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution complète, diligente et en temps opportun de ses obligations en vertu de la présente Entente et de la mise en œuvre du Projet, et doit réaliser le Projet sans dépasser les coûts ni les délais précisés dans la présente Entente, en conformité avec les modalités de la présente Entente.
- b) Le Bénéficiaire doit se conformer à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux et provinciaux/territoriaux, règlements municipaux, décrets, arrêtés et règles et à toutes

les exigences des organismes de réglementation ayant compétence à l'égard de l'objet du Projet.

- c) Le Bénéficiaire sera entièrement responsable de ce qui suit :
 - i. tous les Coûts;
 - ii. tout dépassement de coûts liés au Projet;
 - iii. tous les coûts liés à une modification du Projet qui n'est pas approuvée par le Canada;
- d) Le Bénéficiaire informera rapidement le Canada de l'Aide financière totale reçue ou due pour le Projet.
- e) Le Bénéficiaire remboursera au Canada tout montant reçu du Canada en vertu de la présente Entente qui n'est pas utilisé pour payer des Dépenses admissibles, comme des dépenses non admissibles prévues à l'annexe A de la présente Entente, des fonds non dépensés et des paiements excédentaires faits en vertu de la présente Entente. En outre, le Bénéficiaire remboursera au Canada tout montant reçu du Canada pour des Coûts.
- f) Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation continus de tout Bien lié au Projet, conformément aux normes convenables, pendant la Période de disposition du Bien.
- g) Le Canada peut demander au Bénéficiaire de lui déclarer toutes les sommes dues à la Couronne fédérale, en vertu de la loi ou d'ententes de contribution, lorsque ces sommes dues constituent des dettes en souffrance. Le Bénéficiaire reconnaît que toute somme due est une créance de la Couronne fédérale, qui peut être compensée par le Canada, conformément à l'article 19.
- h) Si à quelque moment pendant la durée de la présente Entente, le Bénéficiaire prend connaissance d'un fait ou d'un événement qui pourrait compromettre ou retarder, en totalité ou en partie, le Projet, le Bénéficiaire avisera le Canada au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir pris connaissance de ce fait ou de cet événement.
- i) À la demande du Canada et pendant la durée de l'Entente, le Bénéficiaire fournira au Canada dans les plus brefs délais des mises à jour sur l'état du Projet, les dépenses et le budget du Projet établis à l'annexe B.
- j) Le Bénéficiaire permettra au Canada d'accéder au site ou aux sites du Projet pour effectuer des visites de ce ou ces sites pourvu que le Canada donne au Bénéficiaire un préavis raisonnable de la visite, lequel préavis devra être d'au moins trente (30) jours.

4.3 PAIEMENTS SUBORDONNÉS À L'EXISTENCE D'UN CRÉDIT

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11), le paiement de sommes d'argent prévu à la présente Entente est subordonné à l'existence d'un crédit ouvert pour l'Exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, la ministre peut réduire ou annuler sa contribution financière dans le cas où le Parlement modifie les niveaux de financement ou de crédit du ministère pendant la durée de la présente Entente. Si le Canada réduit ou annule sa contribution financière, le montant maximal payable aux termes de l'alinéa 4.1a) de la présente Entente sera réduit en conséquence. Le Canada doit informer immédiatement le Bénéficiaire de toute réduction ou annulation du financement, dès qu'il a connaissance de ce fait. Le Canada ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, exemplaires ou punitifs, quelque forme que prenne la poursuite, ni de toute réclamation contractuelle, délictuelle ou extra-contractuelle, ou autre, découlant de la réduction ou de l'abolition du financement.

4.4 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET POUR L'EXERCICE

- a) Si le montant réel que le Canada verse au Projet pour tout Exercice du Projet est inférieur à la somme estimée par Exercice prévue à l'annexe B.3 de l'annexe B, le Bénéficiaire peut demander au Canada de réaffecter la différence entre les deux montants à un Exercice futur. Sous réserve du sous-article 4.3, le Canada convient de déployer des efforts raisonnables pour accéder à la demande du Bénéficiaire. Le bénéficiaire reconnaît que les demandes de réaffectation des fonds du Projet exigeront d'apporter des modifications aux crédits ou d'obtenir des approbations de la

Couronne fédérale.

- b) Dans le cas où aucune demande de réaffectation des fonds du Projet n'est approuvée, le montant de la contribution payable par le Canada aux termes de l'alinéa 4.1 a) pourrait être réduit du montant de la réaffectation demandée. Si la contribution payable par le Canada aux termes de l'alinéa 4.1 a) de la présente Entente est ainsi réduite, les Parties conviennent d'examiner les effets d'une telle réduction sur la mise en œuvre générale du Projet et de modifier, au besoin, les modalités de la présente Entente.

4.5 MODIFICATIONS APPORTÉES PENDANT LA DURÉE DU PROJET

- a) Le Bénéficiaire convient que toute modification du Projet devra être approuvée par le Canada.
- b) Pour demander l'approbation du Canada, le Bénéficiaire devra aviser le Canada en présentant au Canada une demande écrite relative à la modification proposée au Projet. Le Bénéficiaire devra également fournir au Canada les renseignements à l'appui de la modification demandée dans les vingt (20) jours de la date de présentation de sa demande par le Bénéficiaire.
- c) Le Bénéficiaire devra fournir, à la demande du Canada et à la satisfaction du Canada, tout renseignement additionnel lié à la modification proposée du Projet dans les délais impartis par le Canada, lesquels délais devront être raisonnables.
- d) Si le Canada a approuvé une modification du Projet et a conclu que la modification était importante, les Parties signataires de la présente Entente signeront une entente modificatrice de la présente Entente afin de donner effet à la modification. Si le Canada a approuvé une modification et a conclu que la modification était de nature mineure, les représentants des Parties identifiés à l'article 32 de l'Entente signeront une entente modificatrice à l'Entente pour donner effet à la modification.

4.6 CONDITIONS PRÉALABLES

- a) Condition(s)

Le Bénéficiaire convient que le Canada n'a aucunement l'obligation d'effectuer des paiements dans le cadre de la présente Entente, sauf si le Bénéficiaire démontre dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur qu'il dispose des fonds nécessaires pour compléter le Projet.

- b) Réparation

En cas d'incapacité du Bénéficiaire à respecter les conditions énoncées à l'alinéa 4.6a), le Canada peut résilier la présente l'Entente en tout temps. Le Canada ne sera pas responsable des dommages et intérêts directs, indirects, exemplaires ou punitifs, peu importe la forme d'action, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un préjudice extra-contractuel ou délictuel, ou pour tout autre motif, émanant de la résiliation de la présente Entente.

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit au Canada que :

- a) Le Bénéficiaire a la capacité et le pouvoir de signer la présente Entente [INSÉRER SOIT « en vertu [du RÉGLEMENT ADMINISTRATIF OU de la RÉOLUTION], en date du [DATE] », SOIT « en vertu de la résolution du Conseil d'administration en date du [DATE] »];
- b) Le Bénéficiaire a la capacité et le pouvoir de réaliser le Projet;
- c) le Bénéficiaire a le pouvoir requis pour être propriétaire des Biens;
- d) la présente Entente constitue une obligation juridique du Bénéficiaire, susceptible d'être sanctionnée en justice conformément aux modalités de cette Entente;
- e) toute l'information présentée au Canada dans le cadre de la présente Entente est vraie et exacte et a été préparée de bonne foi et au meilleur des capacités, de la compétence et du jugement du Bénéficiaire;

- f) toute personne, société ou organisation dont le Bénéficiaire a retenu les services contre rétribution, qui est chargée de communiquer verbalement ou par écrit avec tout employé ou toute autre personne représentant le Canada pour son compte, concernant toute question relative à la contribution à la présente Entente ou tout avantage qui en découle, et qui doit être enregistré en vertu de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral, est enregistrée en vertu de cette *Loi*;
- g) le Bénéficiaire n'a pas versé de paiement, ou toute autre compensation, et n'en versera pas, à toute personne, société ou organisation avec laquelle cette personne fait des affaires qui doit être inscrite aux termes de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral et qui est subordonnée à la contribution ci-dessous ou calculée en fonction de celle-ci ou qui négocie les modalités, en tout ou en partie, de la présente Entente;
- h) que le Bénéficiaire ne fait pas l'objet d'actions, de poursuites, d'enquêtes ou d'autres procédures et que, à sa connaissance, il n'en est pas non plus menacé et il n'y a pas d'ordonnance, de jugement ou de décret d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental pouvant affaiblir de façon importante la capacité du Bénéficiaire d'exercer les activités visées par l'Entente. Le Bénéficiaire avisera immédiatement le Canada si de telles actions ou procédures le menacent ou surviennent pendant la durée de la présente Entente;
- i) le Bénéficiaire respecte les lois du territoire où il doit être inscrit.

6. APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET EN SERVICES

6.1 ATTRIBUTION DE CONTRATS

- a) Le Bénéficiaire doit veiller à ce que tous les Contrats soient attribués d'une manière transparente, concurrentielle, en accord avec les principes d'optimisation des ressources ou de toute autre façon acceptable pour le Canada et, s'il y a lieu, conformément à l'Accord de libre-échange canadien et aux accords commerciaux internationaux.
- b) Si le Canada détermine que le Bénéficiaire a attribué un Contrat d'une manière non conforme avec ce qui précède, il peut, après en avoir avisé le Bénéficiaire, considérer que les coûts associés au Contrat ne sont pas admissibles.

6.2 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le Bénéficiaire s'assure que tous les contrats sont conformes aux dispositions applicables de la présente Entente et qu'ils incorporent ces dispositions. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le Bénéficiaire convient d'inscrire dans tous les contrats des dispositions visant à s'assurer que :

- a) la Tierce partie maintient et conserve des registres et des comptes financiers exacts et en bonne et due forme, incluant sans toutefois s'y limiter, des contrats, des factures, des déclarations, des reçus et des documents justificatifs relatifs au Projet, pendant au moins six (6) ans après la Date d'achèvement de l'Entente et que le Bénéficiaire dispose du droit contractuel de les vérifier;
- b) toutes les dispositions législatives applicables en matière de travail, d'environnement et de droits de la personne sont respectées;
- c) le Canada, le vérificateur général du Canada et leurs représentants désignés, dans la mesure autorisée par la loi, auront, en tout temps, la permission d'inspecter les modalités du Contrat ainsi que tous les registres et les comptes concernant le Projet et qu'ils auront libre accès aux chantiers du Projet et à la documentation pertinente aux fins de vérification.

7. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 7.1** Le Bénéficiaire déclare et garantit que le Projet n'est ni un « projet désigné » au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE 2012), ni un « projet » au sens de l'article 66 de la LCEE 2012.
- 7.2** Le Canada verse des fonds en vertu de cette Entente sous réserve qu'il soit convaincu que la responsabilité de l'autorité fédérale et de l'autorité responsable en vertu de la LCEE 2012 et d'autres ententes applicables entre le Canada et les groupes autochtones sont respectées en tout temps.

8. CONSULTATION DES AUTOCHTONES

Le Canada verse des fonds en vertu de cette Entente sous réserve que le Canada respecte toute obligation légale de consulter et, le cas échéant, toute obligation d'accommodement à l'égard des groupes autochtones que le Canada pourrait avoir en lien avec le Projet.

9. REMBOURSEMENTS ET PAIEMENTS

9.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Le Canada ne versera pas d'intérêt s'il omet d'effectuer un paiement dû en vertu de la présente Entente.
- b) Le Canada ne paiera aucune demande de remboursement présentée après la Date limite des réclamations, à moins que cette demande ait été acceptée par le Canada.
- c) Le Canada ne paiera aucun remboursement jusqu'à ce que les exigences prévues au sous-article 4.6 et aux articles 6 et 7, le cas échéant, soient satisfaites à la date de la soumission de la demande de réclamation, dans la mesure du possible, selon l'avis du Canada.
- d) Le Canada ne paiera aucun remboursement avant d'avoir accepté l'information et si les exigences suivantes n'ont pas été satisfaites au moment de la soumission de la demande de réclamation au Canada : exigences prévues à l'annexe C relativement à la présentation de rapports; exigences prévues à l'article 11 en matière de vérification; exigences en matière de communication énoncées à l'annexe E.

9.2 DEMANDES DE REMBOURSEMENT PARTIEL

- a) À chaque Exercice, le Bénéficiaire soumettra au Canada les demandes de paiement, au minimum, tous les six mois, et au maximum mensuellement, couvrant les Dépenses admissibles du Bénéficiaire, dans un format fourni et acceptable par le Canada. Chaque demande de paiement doit comprendre ce qui suit :
 - i. un Certificat de conformité pour les Demandes de paiement conformément à l'annexe D, concernant les Dépenses admissibles. Chaque demande de paiement et Certificat de conformité pour une Demande de paiement devront être signés par un dirigeant des finances désigné par écrit par le Bénéficiaire, afin de confirmer que les Dépenses admissibles réclamées ont été engagées et payées;
 - ii. une ventilation des Dépenses admissibles selon le format prévu par le Canada, et toute documentation à l'appui, y compris des factures détaillées et/ou toute autre documentation requise pour les Dépenses admissibles réclamées à la satisfaction du Canada; et
 - iii. tout rapport prévu conformément à l'annexe C.
- b) Le Canada effectuera un paiement à la suite de l'examen et de l'approbation de la demande de paiement, conformément aux modalités de la présente Entente.

9.3 REMBOURSEMENT FINAL

Le Bénéficiaire présentera au Canada une demande de remboursement final à la Date limite des remboursements couvrant les Dépenses admissibles du Bénéficiaire engagées et dans une forme acceptable pour le Canada. Le remboursement final doit comporter tous les renseignements exigés au sous-article 9.2.

9.4 RAJUSTEMENTS FINAUX

À la réception de la demande de remboursement final, mais avant l'émission du paiement final, les Parties procéderont ensemble au rapprochement final de toutes les demandes de remboursement et de tous les paiements relativement au Projet, et elles feront tous les rajustements requis, le cas échéant.

9.5 RETENUE DE LA CONTRIBUTION

Le Canada peut retenir jusqu'à dix pour cent (10%) de sa contribution à l'égard des Dépenses admissibles réclamées en vertu de l'Entente. Tout montant retenu par le Canada sera versé quand les rajustements finaux auront été terminés conformément au sous-article 9.4 et que le Bénéficiaire aura rempli toutes ses obligations en vertu de la présente Entente.

9.6 SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES

- a) Le Bénéficiaire utilisera le Système, ou tout autre processus désigné par le Canada, pour remplir ses obligations au titre de la présente Entente, y compris, sans toutefois s'y limiter, les articles 9, 10 et 11.
- b) Le Système sera accessible au Bénéficiaire dans les deux langues officielles et le Bénéficiaire peut présenter ses rapports dans la langue officielle de son choix. Les modifications et améliorations du Système seront effectuées par le Canada à ses propres frais. Le Canada accorde au Bénéficiaire le droit d'utiliser le Système pour les fins décrites dans la présente. Tous les droits de propriété intellectuelle dans le Système sont dévolus au Canada.
- c) Sous réserve de l'approbation du Canada, le Bénéficiaire peut répondre aux exigences énoncées au présent alinéa en utilisant une autre approche qui pourrait comprendre un système de documentation papier.

10. PRÉSENTATION DE RAPPORTS

- a) Le Bénéficiaire se conformera aux exigences et achèvera le Projet conformément aux exigences énoncées à l'annexe C.
- b) Le Bénéficiaire doit soumettre un rapport d'avancement au Canada au moins deux fois par année. Sauf indication contraire par le Canada, le Bénéficiaire soumettra le premier rapport au plus tard le 30 octobre pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre, et un deuxième rapport au plus tard le 30 juin pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars, dans un format acceptable par le Canada et conformément à l'annexe C.1. Le Canada se réserve le droit de demander des rapports d'avancement plus fréquents, par exemple des rapports trimestriels, ou d'autres renseignements relatifs au Projet.
- c) Le Bénéficiaire soumettra au Canada un rapport final dans un format fourni et acceptable pour le Canada, accompagné de la demande de remboursement final conformément à l'annexe C.2.

11. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

11.1 VÉRIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

- a) Le Canada peut mener des vérifications périodiques de la conformité du Bénéficiaire aux modalités de la présente Entente, y compris, sans toutefois s'y limiter, la conformité aux dispositions financières, pendant la durée de l'Entente et jusqu'à deux (2) ans après la Date de fin de l'Entente. Le Canada peut ordonner qu'une vérification soit effectuée par un vérificateur agréé indépendant ou par un autre représentant nommé par le Canada. Le Bénéficiaire collaborera avec les représentants, les employés ou les entrepreneurs du Canada relativement à une telle vérification, fournissant sans frais un accès raisonnable opportun aux sites du Projet, aux installations du Bénéficiaire et à toute documentation liée au Projet pour les besoins de la vérification, de l'évaluation, de l'inspection et de la surveillance de la conformité à la présente Entente. Le Canada doit assumer les coûts des vérifications menées conformément à la présente clause.
- b) Le Bénéficiaire accepte d'informer le Canada de toute vérification ayant été menée sur l'utilisation des fonds de contribution en vertu de la présente Entente au niveau du Projet ou du Programme, et de fournir au Canada tout rapport de vérification pertinent.

11.2 VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Le Bénéficiaire reconnaît que le Vérificateur général du Canada peut, dans la mesure permise par la loi et après en avoir avisé le Bénéficiaire, mener une enquête en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* du Canada, concernant la conformité du Bénéficiaire aux modalités de la présente Entente, ou mener une enquête sur les procédures utilisées par le Bénéficiaire pour mesurer le rendement et produire des rapports à cet égard en ce qui a trait à la présente Entente. Le Bénéficiaire doit collaborer avec le Vérificateur général et ses représentants, employés ou entrepreneurs à l'égard de cette enquête, et leur donner accès aux documents, dossiers et installations du Bénéficiaire aux fins de l'enquête. Le Vérificateur général peut discuter de toute préoccupation soulevée par l'enquête avec le Bénéficiaire et avec le Canada. Les résultats peuvent être rapportés au Parlement dans un rapport du Vérificateur général.

11.3 MESURE CORRECTIVE

Sans que soit limité le droit du Canada d'exercer tout recours prévu par la loi ou conformément à l'Entente en raison d'un manquement du Bénéficiaire, si une vérification du Bénéficiaire révèle un élément de non-conformité avec les modalités de l'Entente, ou si le Bénéficiaire refuse l'accès aux documents, dossiers ou locaux ou la collaboration ou l'aide nécessaire dans la conduite de la vérification, le Canada peut exiger que le Bénéficiaire dresse et fournisse un plan de mesures correctives dans les trente (30) jours suivant l'avis de non-conformité. Un tel plan doit énoncer les correctifs qu'il entend apporter qui doivent être à la satisfaction du Canada et doit être accompagné de l'engagement écrit du Bénéficiaire à mettre en œuvre ce plan.

11.4 TENUE DE DOSSIERS

Le Bénéficiaire s'assurera de conserver des comptes et des registres exacts et en bonne et due forme, incluant sans toutefois s'y limiter des Contrats, des factures, des déclarations, des reçus et des documents justificatifs relatifs au Projet, pendant au moins six (6) ans après la Date d'achèvement de l'Entente.

12.5 ÉVALUATION

Le Canada peut procéder à l'évaluation du Programme afin de déterminer si celui-ci est toujours pertinent ainsi que son incidence. Le Bénéficiaire collaborera dans le cadre des travaux menés par le Canada, ses représentants, ses employés ou ses entrepreneurs relativement à une telle évaluation, et accepte de fournir au Canada, sans frais pour ce dernier, des renseignements liés au Projet au cours de la durée de la présente Entente et jusqu'à deux (2) ans après la Date de fin de l'Entente. Le Canada assumera les coûts des évaluations menées conformément au présent sous-article. Tous les résultats de l'évaluation pourraient être mis à la disposition du public.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a) Sauf disposition contraire de la présente Entente, tout droit de propriété intellectuelle qui découle de la présente Entente appartiendra au Bénéficiaire ou à une tierce partie, tel qu'il est énoncé dans une entente entre le Bénéficiaire et la tierce partie en question.
- b) Par les présentes, le Bénéficiaire accorde au Canada une licence non exclusive, inconditionnelle, entièrement payée et libre de redevances, perpétuelle, internationale et irrévocable pour utiliser et exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur le Matériel qui appartiennent au Bénéficiaire au titre de la présente Entente, à toute fin publique sauf l'exploitation commerciale en concurrence avec le Bénéficiaire. La licence du Canada comprend tout droit d'utilisation, de production, de publication, de traduction, de reproduction, d'adaptation, de modification, de divulgation, de partage, de distribution et de diffusion de la propriété intellectuelle.

13. BIENS

- a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, le Bénéficiaire conservera, entretiendra et utilisera tous les Biens requis aux fins du Projet et ne disposera d'aucun Bien durant la Période de disposition du Bien, à moins que le Bénéficiaire avise par écrit le Canada et que le Canada consente à cette disposition du Bien.
- b) Sauf si le Canada en convient autrement, dans le cas d'une autre utilisation, d'une location, ou de la disposition de tout Bien, y compris par vente, grèvement ou charge, directement ou indirectement, pendant la Période de disposition du Bien, le Bénéficiaire remboursera le Canada, selon ce qu'aura déterminé le Canada, en tout ou en partie, un montant des fonds versés par le Canada au Bien en vertu de la

présente Entente.

14. DÉFAUT

Le Canada peut déclarer un défaut en vertu de cette Entente si l'un des événements suivants se produit:

- a) le Bénéficiaire a omis de respecter une ou plusieurs des modalités de la présente Entente;
- b) le Bénéficiaire n'a pas réalisé le Projet conformément aux modalités de la présente Entente;
- c) le Bénéficiaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs au Canada ou il a fait des déclarations fausses ou trompeuses relativement au Projet ou à toute question liée à la présente Entente, sauf une erreur faite de bonne foi, ce que le Bénéficiaire doit démontrer à la satisfaction du Canada;
- d) le Bénéficiaire a omis ou fait défaut de verser au Canada un montant à payer conformément à la présente Entente;
- e) le Bénéficiaire devient insolvable, commet un acte de faillite, est visé par une ordonnance de faillite, fait une cession à l'avantage de ses créanciers, se prévaut d'une loi relative à la faillite ou aux débiteurs insolubles, est mis sous séquestre ou déclare faillite, cesse d'exercer ses activités activement ou est liquidé ou dissous.

15. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

15.1 Si le Canada déclare qu'un cas de défaut s'est produit, il peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou en vertu de la présente Entente, avoir recours à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) le Canada se réserve le droit, lorsqu'il détermine qu'il est possible de remédier aux manquements du Bénéficiaire et qu'un délai est approprié à cette fin, d'aviser par écrit le Bénéficiaire du manquement en précisant qu'il est possible pour lui d'y remédier dans une période d'au moins vingt (20) jours suivant la date à laquelle le Bénéficiaire est réputé avoir reçu l'avis le sommant de fournir la preuve au Canada que le manquement a été corrigé à l'intérieur de ce délai;

si le Bénéficiaire ne remédie pas au manquement à l'intérieur du délai prescrit et ne fournit pas au Canada une preuve que le manquement a été corrigé à l'intérieur du délai prescrit, le Canada peut donner au Bénéficiaire un avis écrit de résiliation de la présente Entente et exercer tout autre recours dont il dispose en droit et qu'il estime approprié, y compris l'obligation que le Bénéficiaire rembourse la totalité ou une partie de la contribution du Canada qui a été versée, avec intérêts, calculés conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* à compter de la date de la demande de remboursement;

- b) suspendre le paiement de tout montant relatif à la contribution du Canada, peu importe si le montant est exigible avant ou après la date de cette suspension;
- c) résilier sur-le-champ la présente Entente au moyen d'un avis écrit de manquement et de résiliation transmis au Bénéficiaire et exercer tout autre recours dont il dispose en droit et qu'il estime approprié, incluant l'obligation que le Bénéficiaire rembourse la totalité ou une partie de la contribution du Canada qui a été versée, avec intérêts, calculés conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* à compter de la date de la demande de remboursement.

15.2 Nonobstant le présent Article, la survenance de l'un des cas de manquement énumérés à l'alinéa 14d) pourrait entraîner automatiquement un manquement au titre de la présente Entente, sans qu'aucun autre avis ne soit envoyé au Bénéficiaire.

16. RÉSILIATION POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ

En tout temps avant l'achèvement du Projet, le Canada peut, en donnant un avis écrit au Bénéficiaire, résilier la présente Entente. L'avis de résiliation donne au Bénéficiaire un préavis de trente (30) jours de la résiliation. Sous réserve du montant maximum de la contribution du Canada et des modalités et limites prévues par la présente Entente, le Canada remboursera au Bénéficiaire la portion des coûts admissibles raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour le Projet jusqu'à la fin de ce délai de préavis, y compris

tous les coûts raisonnables engagés en lien avec la résiliation de l'Entente. Le Bénéficiaire s'assurera que tout contrat lié au Projet, y compris les contrats d'emploi si possible, est rédigé selon des termes qui réduisent au minimum les coûts d'annulation et les coûts engagés par le Canada.

17. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

17.1 DÉFINITION DE « PERSONNE »

Dans cette section, le terme « personne » comprend, sans s'y limiter, une personne, le Bénéficiaire, une Tierce partie, une société, organisme, entreprise ou toute personne morale, et leurs officiers, leurs préposés, leurs employés ou leurs mandataires.

17.2 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

En aucun cas, le Canada, ses préposés, ses employés ou ses mandataires ne seront tenus responsables de tout dommage fondé sur la responsabilité contractuelle, extra-contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, en ce qui concerne :

- a) toute blessure, y compris le décès, sans toutefois s'y limiter, et tout préjudice, y compris une perte économique ou la violation des droits, infligés à une personne;
- b) tout dommage au bien d'une Personne ou toute perte ou destruction du bien d'une Personne;
- c) toute obligation de toute Personne, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute obligation découlant d'un emprunt, d'un contrat de location ou d'un autre contrat à long terme,

en lien avec la présente Entente ou le Projet.

17.3 INDEMNISATION

Le Bénéficiaire doit en tout temps indemniser et dégager de toute responsabilité le Canada et ses préposés, ses employés et ses mandataires de toute action en justice, des remboursements et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures fondées sur la responsabilité contractuelle, extra-contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, et engagés à son encontre par quiconque et de quelque manière que ce soit en raison de :

- a) toute blessure, y compris le décès, sans toutefois s'y limiter, et tout préjudice, y compris une perte économique ou la violation des droits, infligés à toute Personne;
- b) tout dommage au bien de toute Personne ou toute perte ou destruction du bien de toute Personne;
- c) toute obligation de toute Personne, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute obligation découlant d'un emprunt, d'un contrat de location ou d'un autre contrat à long terme;

en lien avec l'Entente, le Projet, sauf dans la mesure où ces actions en justice, remboursements, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures résultent de la négligence ou de la violation de l'Entente de la part d'un préposé, d'un employé ou d'un mandataire du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- a) Les Parties se tiendront informées de toute question qui pourrait être litigieuse en fournissant un avis écrit ainsi que des informations pertinentes en rapport avec la question à l'autre Partie. Les Parties s'efforceront de résoudre, de bonne foi et raisonnablement, la question litigieuse et disposent d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception d'un avis faisant état de cette question litigieuse pour examiner et discuter de la question litigieuse en vue de la résoudre. Après la période de vingt (20) jours ouvrables, les Parties n'ont pas plus de quinze (15) jours ouvrables pour se prononcer sur la question litigieuse.
- b) Tout paiement relatif au point en litige sera suspendu, de même que toute obligation concernant un tel point, jusqu'à ce que le conflit soit réglé.
- c) Les Parties conviennent que rien dans le présent article n'aura d'incidence sur les droits du Canada aux termes de la présente Entente de résilier l'Entente, ni ne les modifiera.

19. DROIT DE COMPENSATION

Sans limiter la portée des droits de compensation dont dispose la Couronne fédérale en common law, en vertu du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q. c C-1991) ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11) ou autrement, le Canada peut faire ce qui suit :

- a) déduire de toute partie de la contribution qui est payable au Bénéficiaire en vertu de l'Entente tout montant que le Bénéficiaire doit à la Couronne fédérale en vertu de la loi ou d'une autre entente, quelle qu'elle soit;
- b) déduire de tout montant que doit le Bénéficiaire au Canada tout montant payable au Bénéficiaire par la Couronne fédérale en vertu de la loi ou d'une autre entente, quelle qu'elle soit.

20. DETTES ENVERS L'ÉTAT

Toute somme due au Canada par le Bénéficiaire en vertu de la présente Entente constituera une dette envers la Couronne fédérale, que le Bénéficiaire remboursera immédiatement à la demande du Canada.

21. INTÉRÊTS PAYABLES SUR LES DETTES ENVERS L'ÉTAT

Les sommes dues par le Bénéficiaire à la Couronne fédérale porteront intérêt conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (DORS/96-188) du Canada.

22. CLAUSE RELATIVE À L'ABSENCE DE LIEN MANDANT-MANDATAIRE, EMPLOYEUR-EMPLOYÉ

Aucune disposition de la présente Entente ne crée une relation de mandant et de mandataire, d'employeur et d'employé, de société de personnes ou de coentreprise entre les Parties ni ne doit être interprétée à cette fin. Le Bénéficiaire ne peut se déclarer (y compris dans une entente avec une tierce partie) le mandataire, l'employé ou l'associé de la Ministre ni se présenter d'une manière qui pourrait induire un membre du public à croire qu'il est un mandataire, un employé ou un associé de la Ministre.

23. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Bénéficiaire reconnaît que les personnes assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), au Code régissant les conflits d'intérêts des députés, au Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, au Code de valeurs et d'éthique d'Environnement et Changement climatique Canada, au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou à tout autre code de déontologie applicable existant au sein des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou d'organismes déterminés ne peuvent tirer un avantage direct du présent Accord à moins que l'attribution ou la réception de cet avantage soit conforme à cette loi ou à ces codes.

24. AUCUN POUVOIR DE REPRÉSENTATION

La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser une personne, y compris une Tierce partie, à passer un contrat ou à contracter des obligations au nom du Canada ou à agir comme mandataire du Canada. Le Bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que tout Contrat conclu entre le Bénéficiaire et une Tierce partie comporte une telle disposition.

25. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C., 1985, ch. A-1), et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21), tous les renseignements ayant trait à la contribution visée par la présente Entente sont des renseignements publics, et ils peuvent être divulgués à des Tierces parties qui en font la demande en vertu de la loi pertinente.

26. LANGUES OFFICIELLES

Tout document d'information publique concernant le Projet, rédigé ou payé en totalité ou en partie par le Canada, doit être accessible dans les deux langues officielles, lorsque le Canada décide que la *Loi sur les langues officielles* (L.R.C., 1985, ch. 31 [4^e suppl.]) l'exige. Tout document d'information publique préparé ou payé en tout ou en partie par le Canada ayant trait au projet doit être offert dans les deux langues officielles, lorsque le Canada le juge pertinent, conformément à la *Loi sur les langues officielles* [L.R.C., 1985, ch. 31 (4^e suppl.)].

27. LIBELLÉ DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

Les Parties ont convenu que la présente Entente soit rédigée en français. This Agreement is drafted in English at the request of the Parties.

28. LOBBYISTES

Le Bénéficiaire doit s'assurer que la personne qui fait du lobbying pour son compte, au sens de la *Loi sur le lobbying* [L.R.C. 1985, c 44 (4^e suppl)] se conforme à cette loi et qu'une telle personne à laquelle ladite loi s'applique n'a reçu ni ne recevra du Bénéficiaire, directement ou indirectement, aucun paiement conditionnel en tout ou en partie à la conclusion de cette Entente.

29. RENONCIATION

Le Canada peut renoncer à toute condition à l'avantage du Canada moyennant un avis écrit au Bénéficiaire. Le défaut par l'une des Parties d'exercer ses droits, ses pouvoirs ou ses recours en vertu de la présente Entente ne constituera pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. Tout exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêche aucunement la Ministre d'exercer plus tard tout autre droit, pouvoir ou recours en vertu de la présente Entente.

30. LOI APPLICABLE

La présente Entente est régie par les lois fédérales applicables et les lois en vigueur dans la province de [insérer le nom de la province] et est interprétée conformément à celles-ci.

31. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente Entente lie les Parties, de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

32. AVIS

- a) Les demandes, les avis et les renseignements mentionnés dans la présente Entente doivent être transmis par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication et, sauf avis contraire, doivent être adressés à la Partie concernée, à l'adresse suivante :

Canada

Directeur général
Direction de la mise en œuvre
Bureau de mise en œuvre du Cadre pancanadien
Environnement et Changements climatiques Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Édifice Fontaine
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Au Bénéficiaire :

[TITRE DU POSTE] :
[ADRESSE]

ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur ou à toute autre personne désignée par écrit à l'autre Partie comme étant l'une des Parties;

- b) Les avis, demandes et documents seront considérés comme ayant été reçus lorsque, si envoyés par courrier recommandé, l'autre Partie en accuse réception; si transmis par télécopieur ou courrier électronique, dès confirmation de la transmission et de la réception; et si envoyés par messagerie, lors de la livraison.

33. DIVISIBILITÉ

Si un tribunal compétent déclare une disposition de la présente Entente invalide ou non exécutoire, en totalité ou en partie, cette invalidité ou ce caractère inexécutoire n'a pas d'incidence sur les autres modalités ou dispositions de la présente Entente.

34. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

La présente Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties. Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieurs relativement à l'objet de l'Entente n'ont pas de conséquence juridique, à moins d'être incorporés par renvoi à la présente Entente. Le Canada ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, explicite, implicite ou autre, au Bénéficiaire, sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente Entente.

35. SURVIE

Les droits et obligations des Parties contenus aux présentes, qui, en raison de leur nature, s'étendent au-delà de l'expiration ou de la résiliation de la présente Entente, survivront à l'expiration ou à la résiliation jusqu'à ce qu'ils aient été satisfaits ou qu'ils aient, en raison de leur nature, expirés.

36. CESSION DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

La présente Entente ou tout paiement, droit ou obligation en vertu de celle-ci ne peut être cédé, en totalité ou en partie, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Ministre. Toute cession effectuée sans consentement écrit préalable est nulle et non avenue et emporte la résolution de la cession.

37. COMMUNICATIONS

37.1 Les Parties doivent respecter le protocole de communications qui figure à l'annexe C de la présente Entente.

37.2 Le Bénéficiaire pourra être tenu de reconnaître le financement dans toutes les affiches et dans toutes les communications avec le public produites dans le cadre de l'Entente ou du Projet, d'une façon acceptable pour le Canada, à moins que le Canada n'indique par écrit au Bénéficiaire qu'une telle reconnaissance n'est pas requise.

37.3 Le Bénéficiaire pourra reconnaître et accepte que l'information suivante peut être rendue publique par ou au nom du Canada :

- a) son nom, le montant accordé par le Canada et la nature générale du Projet;
- b) tout rapport sur les évaluations, les vérifications et autres examens se rapportant à la présente Entente.

38. MODIFICATIONS

La présente Entente, y compris ses annexes, peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des Parties par leur représentant autorisé désigné ou selon ce qui est autrement prévu aux présentes.

39. SIGNATURE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES

La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original et tous ces exemplaires pris ensemble constituent une seule Entente.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Parties ont signé la présente Entente :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA**

[NOM DU BÉNÉFICIAIRE]

Par : **[NOM DE REPRÉSENTANT D'ECCEC]**
[TITRE]

Par : **[NOM]**
[TITRE]

Date

Date

J'ai l'autorisation de lier le
Bénéficiaire.

*[Si le Bénéficiaire a besoin de plus
d'une signature pour conclure l'entente,
utiliser :]*

Par : [INSÉRER LE NOM]
[INSÉRER LE TITRE]

Date

ANNEXE A – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

ANNEXE A.1 : DÉPENSES ADMISSIBLES

Afin d'être admissible, toute dépense doit :

- i) être raisonnable et directement liée au Projet, ainsi que l'aura déterminé le Canada;
- ii) être engagée et payée entre la date à laquelle le Canada aura signalé au Bénéficiaire l'approbation du financement du Projet et la Date limite des remboursements;
- iii) s'inscrire dans les catégories de dépenses suivantes :
 - a) coûts d'acquisition, d'installation, de réhabilitation et d'amélioration des biens;
 - b) coûts du matériel et des fournitures;
 - c) coûts de services professionnels retenus, comme la comptabilité, les communications, la traduction dans les langues officielles, l'audit, la vérification des estimations d'économies de consommation énergétique et de réduction des émissions de GES, de même que la surveillance, la mesure et la communication des résultats;
 - d) coûts de planification et d'évaluation, comme la surveillance, l'ingénierie, la supervision architecturale, les essais et les services de consultation en gestion. Le Canada versera un financement maximal de 5% de sa contribution totale au Projet à l'égard de ces coûts;
 - e) ensemble des coûts en immobilisation, notamment les coûts de préparation et de construction, uniquement lorsque le Canada sera satisfait que les obligations du gouvernement du Canada, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale, 2012* et de l'obligation légale de consulter et d'accommoder les Autochtones sont respectées.
 - f) coûts d'exécution des activités liées au Projet par les entrepreneurs;
 - g) coût reliés aux licences et permis;
 - h) frais de location ou de crédit-bail d'équipement lié à la construction du Projet;
 - i) coûts de formation relatifs aux nouvelles technologies, aux équipements, aux logiciels et aux systèmes;
 - j) coûts des examens sur le plan technique et environnemental, y compris les évaluations environnementales comme elles sont définies par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*, ainsi que les mesures d'atténuation, les suivis et les mesures correctives déterminés par les évaluations environnementales;
 - k) coûts liés à la consultation des peuples autochtones, particulièrement les activités de consultation en lien avec le Projet découlant de l'obligation légale de consulter du gouvernement du Canada, le cas échéant;
 - l) coûts supplémentaires liés aux employés du Bénéficiaire, qui peuvent être considérés comme des dépenses admissibles. Le Canada versera un financement maximal de 2% de sa contribution totale au Projet à l'égard de ces coûts, sous réserve de ce qui suit :
 1. le Bénéficiaire est en mesure de démontrer qu'il n'est pas économiquement faisable de présenter une soumission pour un Contrat et de démontrer clairement qu'il y a optimisation des ressources dans l'utilisation des employés internes;
 2. l'employé participe directement au travail qui aurait fait l'objet du Contrat;
 3. l'arrangement est au préalable approuvé par écrit par le Canada.
 - m) coûts directement associés aux activités de communication fédérales conjointes (communiqués de presse, conférences de presse, traduction, etc.) et à l'affichage du Projet lié à la reconnaissance du financement;
 - n) frais de déplacement (y compris le coût de l'hébergement, la location de véhicules et les taux par kilomètre, les tarifs d'autobus, de train, d'avion ou de taxi et les indemnités de repas et les frais accessoires). Le Canada versera un financement maximal de 5% de sa contribution totale au Projet à l'égard de ces coûts. Il convient de noter que les frais de déplacement et les indemnités journalières ne peuvent être supérieurs aux taux et indemnités établis dans la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#)
 - o) taxe de vente provinciale/territoriale, taxe sur les biens et services ou taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le Bénéficiaire ou une Tierce partie n'est pas admissible à un crédit, et toute autre dépense admissible visée par un crédit;

- p) autres coûts qui, selon le Canada, sont des coûts directs et nécessaires à la bonne mise en œuvre d'un Projet et que le Canada a approuvés par écrit avant qu'ils ne soient engagés.

Les Dépenses admissibles ne comprennent pas les dépenses en espèces équivalentes associées à des Contributions en nature.

ANNEXE A.2 : DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les Dépenses non admissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :

- a) Coûts, tels qu'ils sont définis au sous-article 2.2 de la présente Entente;
- b) dépenses liées à l'élaboration du plan d'affaires ou d'une proposition de financement;
- c) dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments et de biens immobiliers et autres frais connexes, ainsi qu'à l'achat de véhicules;
- d) frais de financement et paiements d'intérêts sur les prêts, notamment ceux liés aux servitudes (p. ex. arpentage);
- e) frais juridiques;
- f) allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débetures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit;
- g) fonds de prévoyance;
- h) primes d'assurance-vie des cadres et/ou des administrateurs;
- i) amortissement d'une augmentation non réalisée de biens;
- j) dépréciation des biens;
- k) amendes et pénalités;
- l) augmentation du taux de rémunération des cadres et des employés;
- m) frais de divertissement;
- n) cotisations et autres frais d'adhésion.
- o) frais de location ou de crédit-bail d'équipement, sauf ceux spécifiés comme faisant partie des dépenses admissibles;
- p) frais d'ameublement et actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation du Projet;
- q) coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- r) biens et services reçus en dons en espèces ou en contributions en nature;
- s) frais généraux, notamment les salaires et les avantages sociaux du personnel du Bénéficiaire, les coûts d'exploitation ou administratifs directs ou indirects du Bénéficiaire et, plus précisément, les coûts relatifs à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement exécutées par son personnel, exception faite de ceux énumérés dans la liste des dépenses admissibles précédente de l'annexe A.1, aux points iii. d) et l) ci-dessus;
- t) tous les coûts en capital, y compris la préparation du site et les coûts des travaux, jusqu'à ce que le Canada ait confirmé que les obligations d'évaluation environnementale et de consultation des peuples autochtones ont été respectées et continueront de l'être;
- u) taxe de vente provinciale ou territoriale, taxe sur les biens et services ou taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le Bénéficiaire ou une Tierce partie est admissible à un crédit, et toute autre dépense admissible visée par un crédit.

ANNEXE B – LE PROJET

ANNEXE B.1 : DESCRIPTION DU PROJET

Fournissez une description du Projet, y compris:

- l'objectif;
- les activités clés/mesures;
- la localisation (y compris l'adresse des bâtiments ou des sites); et
- Décrivez de façon concise comment le Projet atteindra les objectifs escomptés (c.-à-d. y compris la réduction de la consommation d'énergie, des coûts et/ou des émissions de gaz à effet de serre (GES)).

Résultats du Projet:

Décrivez comment le Projet réduit les coûts opérationnels à long terme:

[Complétez les sections ci-dessous qui s'appliquent au Projet]

Total des économies d'énergie estimées, le cas échéant					
Type d'énergie	La consommation annuelle d'énergie de 2018	Unité de l'énergie	Augmentation/réduction de la consommation d'énergie	Variation de la consommation d'énergie estimative annuelle	Variation annuelle des émissions de GES tCO ₂ e (À calculer par ECCC)

Total estimé des réductions des émissions de GES non énergétique, le cas échéant (par exemple, des réfrigérants)					
Type de gaz à effet de serre non énergétique	Gaz à effet de serre annuel non énergétique émis en 2018	Unités (p. ex, tonnes, kg)	Diminution / augmentation des gaz à effet de serre	Variation estimée des émissions annuelles de gaz à effet de serre non énergétiques	Variation annuelle des émissions de gaz à effet de serre tCO ₂ e (À calculer par ECCC)

ANNEXE B.2 : BUDGET DU PROJET

Nom du Projet	[Insérer le titre du Projet]
---------------	------------------------------

Coûts totaux du Projet	\$	%
Total des Dépenses admissibles du Projet	\$	%
Total des Dépenses non admissibles du Projet	\$	%
Contribution du Bénéficiaire à l'égard des Dépenses admissibles	\$	%
Contribution maximale du Canada à l'égard des Dépenses admissibles	\$	%
Autres sources de financement 1. [Insérer]	\$	%
Autres sources de financement 2. [Insérer]	\$	%

Contribution maximale du Canada à l'égard des Dépenses admissibles	Total
Dépenses admissibles non plafonnées	\$
Dépenses de planification admissibles (plafonnées à 5 % de la contribution du Canada)	\$
Dépenses supplémentaires pour les employés admissibles (plafonnées à 2 % de la contribution du Canada)	\$
Dépenses de déplacement admissibles (plafonnées à 5 % de la contribution du Canada)	\$
Contribution totale du Canada à l'égard des dépenses admissibles, par Exercice	\$

ANNEXE B.3 : VENTILATION PAR EXERCICE

PROJET	SOURCES DE FINANCEMENT	CONTRIBUTION ADMISSIBLE ESTIMÉE PAR EXERCICE		
		TOTAL	2019-2020	2020-2021
[Insérer le titre du Projet]	Canada			
	Bénéficiaire			
	Autre source 1 : [Insérer]			
	Autre source 2 : [Insérer]			
Contribution totale du Canada		\$	\$	\$
Contribution totale du Bénéficiaire		\$	\$	\$
Contribution totale d'autres sources		\$	\$	\$

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

ANNEXE C.1 : RAPPORT D'AVANCEMENT

Le rapport d'avancement doit comprendre, au minimum, l'information suivante sur le Projet. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires en tout temps.

Section C.1.1: Progrès et atténuation des risques

Nom du bénéficiaire	
Titre du projet	
Exercice visé par le rapport d'avancement du Projet	
Description de l'avancement du Projet, des principales réalisations à ce jour, et tout autres changements dans l'annexe B	
Brève description des activités entreprises et des travaux réalisés pour l'Exercice de déclaration	
Problèmes, sujets de préoccupation, facteurs de risque ou de changement susceptibles d'influer sur l'achèvement, le calendrier ou le budget du Projet, le cas échéant	
Le cas échéant, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques, les activités et mesures de suivi requises à effectuer pendant la phase de mise en œuvre du Projet à la suite des consultations avec les peuples autochtones, les organisations, gouvernements ou communautés autochtones.	
Le cas échéant, fournir une mise à jour des activités entreprises pour se conformer aux évaluations environnementales, aux permis ou aux autorisations.	
Faits saillants des activités de communication dans le cadre du Projet au cours de la période de présentation de rapports et confirmation de l'installation de la signalisation fédérale, le cas échéant.	

Section C.1.2: Résultats du Projet

- a) Fournissez des renseignements pour démontrer que le projet est sur la bonne voie pour atteindre les résultats:
- Économies d'énergie / économies de coûts / réductions de GES réalisées à ce jour;
 - Explication succincte de tout écart entre les résultats actuels et les résultats attendus décrits dans l'annexe B.1 (Résultats du projet), ainsi que des données à l'appui.

ANNEXE C.2 : RAPPORT FINAL

Le rapport final comprendra, au minimum, l'information suivante. Le Canada se réserve le droit de demander d'autres renseignements complémentaires.

- a) Toute l'information requise conformément à l'annexe C.1 ci-dessus;
- b) Un Certificat de conformité pour la Demande de paiement finale rempli conformément à l'article 2 de l'annexe D.

ANNEXE D – CERTIFICATS DE CONFORMITÉ POUR LES DEMANDES DE PAIEMENT

1. Certificat de conformité pour une demande de paiement progressif

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR UNE DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF (« Certificat »)

Dans le cadre de l'Entente de financement du volet Projets de PME du fonds d'Incitation à l'action pour le climat concernant [insérer le nom du Projet comme dans le titre de l'Entente sur la première page de l'Entente] conclue entre le Canada et [Bénéficiaire] (le « Bénéficiaire ») le [insérer la date] (l'« Entente »).

Je, _____ (nom), de la ville de _____, province/territoire de _____, déclare ce qui suit :

1. J'occupe le poste de dirigeant principal des finances, ou de dirigeant des finances désigné, auprès du Bénéficiaire et ai à ce titre pris connaissance des questions exposées dans la présente déclaration et estime que celle-ci est véridique.
2. J'ai lu et compris l'Entente et examiné la demande de paiement progressif ci-jointe préparée par le Bénéficiaire à présenter au Canada, datée du [insérer la date], j'ai pris connaissance des activités et des affaires du Bénéficiaire et j'ai effectué des examens ou des enquêtes, au besoin, pour fournir le présent Certificat et pour m'assurer que les renseignements contenus aux présentes sont véridiques et exacts.
3. Toutes les dépenses demandées par le Bénéficiaire dans la demande de paiement progressif ci-jointe pour le Projet constituent des Dépenses admissibles telles que définies au sous-article 2.2 de l'Entente.
4. Le présent Certificat n'empêche pas le Canada d'exercer son droit d'effectuer des vérifications, des audits ou des inspections conformément à l'Entente.
5. En date du présent certificat, le Bénéficiaire a pris tous les engagements au terme de l'Entente qui devaient être pris à cette date ou à une date antérieure.
6. Le Bénéficiaire déclare et atteste par la présente que les renseignements fournis au Canada sont fidèles à tous égards à la date de ce certificat.

Daté le _____ jour du mois de _____ 20____

Signature

2. Certificat de conformité pour les demandes de paiement final

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR UNE DEMANDE DE PAIEMENT FINAL (« Certificat »)

Dans le cadre de l'Entente de financement du volet Projets de PME du fonds d'Incitation à l'action pour le climat concernant [insérer le nom du Projet comme dans le titre de l'Entente sur la première page de l'Entente] conclue entre le Canada et [Bénéficiaire] le (« Bénéficiaire ») le [insérer la date] (l'« Entente »).

Je, ____ (nom), de la ville de ____, province/territoire de ____, déclare ce qui suit :

- 1) J'occupe le poste de dirigeant principal des finances ou de dirigeant des finances désigné auprès de Bénéficiaire et, à ce titre, j'ai pris connaissance des questions exposées dans le présent Certificat et j'estime que celui-ci est véridique.
- 2) J'ai lu et compris l'Entente et examiné la demande de paiement final ci-jointe préparée par le Bénéficiaire à présenter au Canada, datée du [insérer la date], j'ai pris connaissance des activités et des affaires du Bénéficiaire et j'ai effectué des examens ou des enquêtes, au besoin, pour fournir le présent Certificat et pour m'assurer que les renseignements contenus aux présentes sont véridiques et exacts.
- 3) En date du présent certificat, le Bénéficiaire a pris tous les engagements au terme de l'Entente qui devaient être pris à cette date ou avant.
- 4) Toutes les dépenses demandées par le Bénéficiaire dans la demande de paiement final ci-jointe pour le Projet constituent des Dépenses admissibles telles que définies au sous-article 2.2 de l'Entente.
- 5) Toutes les déclarations et garanties du Bénéficiaire, qui se trouvent à l'article 5 de l'Entente, sont vraies et précises à tous égards à la date de l'émission de ce Certificat, comme si de telles déclarations et garanties existaient à la date d'émission du présent Certificat.
- 6) Le Projet a été achevé.
- 7) Le présent Certificat de conformité n'empêche pas le Canada d'exercer son droit d'effectuer des vérifications, des audits ou des inspections selon les modalités de l'Entente.
- 8) Le financement maximal pour le Projet énoncé à l'alinéa 4.1 a) de l'Entente a été respecté.
- 9) L'aide financière totale reçue pour le Projet est la suivante :
[Inclure toute l'aide financière reçue]
- 10) Le Bénéficiaire déclare et atteste par la présente que les renseignements fournis au Canada sont fidèles à tous égards à la date de ce Certificat.

Daté le ____ jour du mois de ____ 20 ____

Signature

ANNEXE E – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

1. Objet

- a) Ce protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à la présente Entente relativement aux Activités de communication concernant le Projet.
- b) Ce protocole de communication guidera la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les Activités de communication, de sorte que les communications à l'intention de la population canadienne seront claires, cohérentes et coordonnées.
- c) Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les Activités de communication relatives à cette Entente, ainsi qu'au Projet financé aux termes de l'Entente.

2. Principes directeurs

Les Activités de communication menées en vertu de ce protocole de communication doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures pour aider à améliorer leur qualité de vie et qu'ils reçoivent de l'information cohérente sur le Projet financé et ses avantages.

3. Communications conjointes

- a) Les Parties s'engageront à fournir des Communications conjointes sur le financement du Projet.
- b) Les Communications conjointes reliées au Projet financé en vertu de la présente Entente ne devraient pas avoir lieu sans que toutes les Parties en soient avisés et qu'ils les aient approuvées.
- c) Tout le matériel de Communications conjointes approuvé par les Parties reconnaîtra le financement par le Canada et le Bénéficiaire.
- d) Chaque Partie peut demander la tenue de Communications conjointes pour communiquer aux Canadiens les progrès accomplis dans le cadre du Projet ou l'achèvement de ce dernier. Le demandeur donnera au moins dix (10) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie.
- e) Si l'Activité de communication est un événement, celui-ci aura lieu à un endroit et à une date convenue de tous. Le demandeur des Communications conjointes, dans ce cas, fournira une occasion équivalente à l'autre Partie de participer et de choisir ses propres représentants désignés.
- f) Le Canada est tenu de communiquer en anglais et en français. Les produits de communication liés aux événements doivent être bilingues et inclure le mot symbole « Canada » et les logos des Parties. Dans ces cas, le Canada fournira, à ses frais, les services de traduction.
- g) La réalisation de Communications conjointes se fera conformément aux politiques de communication respectives du Canada et du Bénéficiaire.

4. Communications individuelles

- a) Nonobstant l'article 3 du présent protocole de communication, les Parties conservent le droit de remplir leurs obligations consistant à fournir à la population canadienne de l'information sur l'Entente au moyen de leurs propres Activités de communication.
- b) Les Parties peuvent également inclure des messages relatifs au Programme en général et du Projet financé en vertu de l'Entente dans leurs propres Activités de communication. La Partie responsable n'empêchera pas de façon déraisonnable l'autre Parties d'utiliser les produits ou les messages, et si ces derniers se trouvent sur le Web ou sur des réseaux sociaux, d'utiliser des hyperliens pointant vers ces produits ou ces messages.
- c) Étant donné la prédominance des communications numériques, une Partie peut communiquer l'évolution du Projet par l'entremise des médias numériques.
- d) Lorsqu'un site ou une page Web ou du contenu de médias sociaux sont créés pour promouvoir du Projet financé ou pour diffuser un message sur sa progression, le financement fédéral doit être reconnu au moyen d'un symbole numérique (en utilisant la

marque Fonds d'incitation à l'action pour le climat) ou du mot symbole du Canada, accompagné du texte qui suit : « Ce [projet/initiative] est en partie financé par le gouvernement du Canada ». Le mot symbole ou le symbole numérique (en utilisant la marque Fonds d'incitation à l'action pour le climat) doit être lié au site Web d'Environnement et Changements climatiques Canada à Canada.ca. Le Canada fournira des lignes directrices sur la présentation de cette reconnaissance. Pour sa part, le Canada reconnaîtra de la même manière les contributions financières du Bénéficiaire.

5. Communications opérationnelles

- a) Seul le Bénéficiaire est responsable des communications opérationnelles liées au Projet, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, les avis de construction et les avis de sécurité publique. Ces communications opérationnelles ne sont pas visées par la *Loi sur les langues officielles*.
- b) Il n'est pas nécessaire d'informer le Canada au sujet des communications opérationnelles. Toutefois, ces éléments de communication doivent comprendre, le cas échéant, l'énoncé suivant : « Ce [projet/initiative] est en partie financé par le gouvernement du Canada » ainsi que le symbole du Canada.

6. Relations avec les médias

Le Canada et le Bénéficiaire doivent informer rapidement l'autre Partie des demandes de renseignements importantes reçues des médias ou des questions soulevées par les médias ou les intervenants relativement au Projet ou au Programme en général.

7. Affichage

- a) Les Parties et d'autres contributeurs au financement peuvent demander une affiche reconnaissant leur contribution financière au Projet. Le Canada fournira les lignes directrices en vigueur concernant la conception, le contenu et l'installation d'affiches.
- b) À moins que le Canada n'en ait convenu autrement, le Bénéficiaire doit produire et installer une affiche physique, selon le cas, pour reconnaître le financement offert par chaque Partie, à chaque site du Projet.
- c) Des affiches numériques (en utilisant la marque Fonds d'incitation à l'action pour le climat) peuvent également être utilisées en plus des affiches physiques, ou remplacer ces dernières dans les cas où une affiche physique ne serait pas appropriée en raison du type, de la portée, du lieu ou de la durée du Projet.
- d) Si le Bénéficiaire décide d'installer une plaque permanente ou tout autre marqueur approprié relativement au Projet, cette plaque ou ce marqueur doit faire état de la contribution fédérale et être approuvé par le Canada.
- e) Le Bénéficiaire accepte d'informer le Canada de l'installation d'affiche dans les rapports d'avancement indiqués dans l'annexe C de la présente Entente.
- f) Les affiches seront installées sur l'emplacement ou les emplacements du Projet au plus tôt un (1) mois avant le début de la construction, seront visibles durant toute la durée du Projet et demeureront en place jusqu'à un (1) mois suivant la date à laquelle les travaux sont terminés et l'infrastructure sera pleinement fonctionnelle ou ouverte au public.
- g) Les affiches devraient être installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité pour les piétons et la circulation routière.

8. Campagnes de publicité

Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, le Canada et le Bénéficiaire peuvent, à leurs frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant la présente Entente ou le Projet. Une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente, y compris l'obligation de reconnaître le financement offert par les Parties et les symboles de ces dernières. Dans l'éventualité d'une telle campagne, la partie organisatrice accepte d'informer l'autre Partie de son intention et de le faire au moins vingt-et-un (21) jours ouvrables avant le lancement de la campagne.